



Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du **27 JUIL. 2023** portant enregistrement de la société Centre Imex relatif à l'exploitation d'un nouvel entrepôt de stockage sur son site de Grand-Couronne

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie (76) approuvé le 13 février 2020 ;

- Vu la demande d'enregistrement présentée par l'entreprise Centre Imex le 6 septembre 2022 et complétée le 30 novembre 2022 ainsi que les 10, 19 et 27 janvier 2023 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Grand-Couronne ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- Vu le dossier de demande de permis de construire n°PC 76319 22 O0096 déposé en mairie de Grand-Couronne ;
- Vu l'avis du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 14 novembre 2022 ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 2 février 2023 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées par les communes concernées par le rayon d'affichage : Grand-Couronne, Moulineaux, Hautot-sur-Seine et Sahurs ;
- Vu la mise à disposition du dossier au public du 3 avril au 2 mai 2023 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 3 avril et le 2 mai 2023 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Sahurs ;
- Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Grand-Couronne, Moulineaux et Hautot-sur-Seine ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 juillet 2023 ;
- Vu les observations de l'exploitant reçues par mail le 26 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que l'entreprise Centre Imex a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un nouvel entrepôt de stockage de matières combustibles, reçu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 6 septembre 2022 ;

que le dossier a été jugé complet et régulier par rapport de l'inspection des installations classées le 2 février 2023 ;

que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relative aux entrepôts couverts de matière combustible ;

que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que la société Centre Imex n'a sollicité aucun aménagement aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

que par ailleurs, le service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime a considéré dans son avis du 14 novembre 2022 :

- qu'un tiers du débit d'eau d'extinction du site doit pouvoir être délivré par le réseau interne de poteaux incendie prévu par l'exploitant, soit 120 m²/h (arrondi au multiple de 30 m³/h supérieur), pour alimenter rapidement les premiers engins de secours sur le site ;
- que le reste des besoins hydrauliques peut être fourni par une réserve d'eau incendie d'une capacité de 360 m³ et équipée d'aires de mise en aspiration ;
- que les aires de mise en station des engins-pompes au niveau des poteaux incendie internes, ainsi que les aires de mise en aspiration des engins-pompes au niveau de la réserve incendie, ne sont pas soumises à des flux thermiques supérieurs à 3kwh/m² ;

qu'il convient donc de prescrire ces dispositions ;

qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Centre Imex, dont le siège social est situé 33 boulevard de l'Europe BP 70123 Vitrolles (13127), est autorisée à exploiter des installations de stockage de matières combustibles situées boulevard de l'Île aux Oiseaux à Grand-Couronne (76530), sous réserve de respecter les prescriptions ci-annexées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible sur le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Grand-Couronne, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Grand-Couronne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Grand-Couronne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : Moulineaux, Hautot-sur-Seine et Sahurs.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.


Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de Grand-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Centre Imex.

Fait à Rouen, le

27 JUIN 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Article 4 – Moyens de lutte contre l'incendie

En complément de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant dispose sur son site :

- d'un réseau de 5 poteaux incendie internes, répartis sur le pourtour du bâtiment et capables de délivrer à tout moment un volume d'eau minimal de 120 m³/h pendant 2h et à une pression de 1 bar. Chaque poteau incendie délivre individuellement, et en fonctionnement simultané deux par deux, un débit de 60 m³/h à une pression de 1 bar pendant 2h ;
- d'une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume minimal de 360 m³ équipée d'aires de mise en aspiration.

Les aires de mise en station des engins-pompes au niveau des poteaux incendie internes ainsi que les aires de mise en aspiration des engins-pompes au niveau de la réserve incendie ne sont pas soumises à des flux thermiques supérieurs à 3kwh/m².

Le réseau d'incendie interne ainsi que les aires de mise en aspiration aménagées au niveau de la réserve d'eau doivent faire l'objet d'une réception par le service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime avant toute exploitation des installations. L'exploitant communiquera les conclusions de cette réception à l'inspection des installations classées.

Pour assurer un meilleur refroidissement des murs séparatifs entre les cellules par les services de secours et renforcer leur degré coupe-feu, l'exploitant peut, en accord avec le service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, munir son entrepôt de colonnes sèches horizontales, équipées de buses d'aspersion d'eau, orientées vers le bas et pré-positionnées au niveau des dépassements des murs coupe-feu en toiture.

Article 5 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'applique à l'établissement l'ensemble des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 4511 sous le régime de la déclaration, sans aucun aménagement ;
- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, sans aucun aménagement.

Article 6 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation (notamment stockage en masse de batteries) ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées listées à l'article 2 de la présente annexe nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 8 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9 – Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il soit compatible avec un usage de type industriel.

ANNEXE 1

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du
Société Centre Imex
Installations situées Boulevard de l'Île aux Oiseaux
76530 Grand-Couronne

Article 1 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de Grand-Couronne, sur la parcelle cadastrale AM n°438.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installations (actuelles et projetées)	Régime (*)
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Cellule 1 : 89 136 m³ Cellule 2 : 88 938 m³ Cellule 3A : 18 750 m³ Cellule 3B : 18 797 m³</p> <p>Total : 215 621 m³</p>	E
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	170 tonnes	DC

E : Enregistrement

DC : déclaration avec contrôle

Article 3 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé et complété par l'exploitant.